

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 26 juin 2018

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 100 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Mireille BALOCCO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Bruno CHAIX - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - José GONZALEZ - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Laurence LUCCIONI - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Janine MARY - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Xavier MERY - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Emmanuelle SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Brigitte VIRZI - Kheïra ZENAFI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Marie-Josée BATTISTA représentée par René BACCINO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Josiane FOINKINOS - Frédéric BOUSQUET représenté par Solange BIAGGI - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sandra DALBIN représentée par Kheïra ZENAFI - Michel DARY représenté par Marie-France DROPY OURET - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Martine RENAUD - Jean-Claude DELAGE représenté par Nathalie FEDI - Frédéric DOURNAYAN représenté par Emilie DOURNAYAN - Dominique FLEURY VLASTO représentée par Bernard JACQUIER - Roland GIBERTI représenté par Hélène MARCHETTI - Vincent GOMEZ représenté par Garo HOVSEPIAN - Christian JAILLE représenté par Alain CHOPIN - Eric LE DISSES représenté par Laure-Agnès CARADEC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Marc LOPEZ représenté par Louisa HAMMOUCHE - Marie-Louise LOTA représentée par Daniel HERMANN - Bernard MARTY représenté par Marc POGGIALE - Florence MASSE représentée par Eric SCOTTO - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MILON représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Richard MIRON représenté par Isabelle SAVON - Gérard POLIZZI représenté par Lisette NARDUCCI - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Stéphane RAVIER représenté par Jeanne MARTI - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Michèle EMERY - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Michel AZOULAI - Claude VALLETTE représenté par Carine ROGER - Josette VENTRE représentée par Albert LAPEYRE - Patrick VILORIA représenté par Marie-Christine CALATAYUD.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Anne DAURES - Dominique DELOURS - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Bruno GILLES - André GLINKA-HECQUET - Régine GOURDIN - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Nathalie LAINE - Laurent LAVIE - Antoine MAGGIO - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Virginie MONNET-CORTI - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Jean ROATTA - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 26 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**VU 005-226/18/CT**

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi - du Territoire Marseille Provence  
- Arrêt du projet**

**Avis du Conseil de Territoire**

**DUFSV 18/16457/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'un avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur le projet de délibération.

La délibération du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence – Arrêt du projet par le Conseil de la Métropole, satisfait aux conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités. Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis sur le projet de délibération précité.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole.

Pour le Territoire Marseille Provence, le Conseil de la Métropole a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par délibération du 22 mai 2015, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public définies en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération préalable, adoptée le même jour, elle a également défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour cette procédure.

**Signé le 26 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération prise le 28 avril 2016, a décidé de poursuivre cette procédure conformément aux objectifs poursuivis, aux modalités de concertation avec le public et aux modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées à l'engagement de la procédure.

Le Conseil de la Métropole a également décidé que cette procédure devait s'inscrire dans le cadre de la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs, à laquelle s'est substituée la délibération n° URB 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre) portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil de Territoire du 14 décembre 2016, après la tenue d'une conférence intercommunale des maires et un débat au sein des conseils municipaux des communes concernées. Une nouvelle étape de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est l'arrêt du document.

La présente délibération retrace dans un premier temps le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes du Territoire Marseille Provence pour construire le dossier, mais aussi avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées à l'élaboration. Dans un second temps, la délibération présente le projet de PLUi soumis à l'arrêt : elle détaille le contenu du dossier, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur traduction dans le PLUi ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

### **Le processus de Collaboration, de Consultation et d'Association**

Il est rappelé que les modalités de collaboration avec les 18 communes du Territoire, validées en conférence intercommunale, ont ensuite été soumises pour avis, aux conseils municipaux des communes membres.

Les modalités de collaboration ont été finalisées comme suit :

#### **a. La « Conférence intercommunale »**

Celle-ci se réunit, à l'initiative du Président, à 5 étapes de la procédure : 2 en application du Code de l'Urbanisme et 3 par choix de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- pour que, préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les Communes, ces modalités y soient examinées ;
- pour que les orientations générales de l'avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) y soit présenté avant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- pour que l'avant-projet de PLUi y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'arrête ;
- pour que, après l'enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête y soient présentés ;
- pour que le PLUi, tel que modifié après l'enquête publique, y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'approuve.

#### **b. Avis des Conseils Municipaux**

Signé le 26 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

Aux fins d'associer chacune des 18 communes membres à l'élaboration du PLUi, leur conseil municipal sera invité à donner son avis sur les propositions de la conférence intercommunale, aux étapes clefs de la procédure d'élaboration du PLUi à savoir :

- Préalablement à l'adoption de la délibération du conseil communautaire prescrivant le PLUi, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique ;
- Préalablement au débat sur les orientations générales du PADD ;
- Préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI mais aussi conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme, une fois que ce dernier l'aura arrêté ;
- Préalablement à l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI.

#### **c. Un « Groupe de Travail PLUi » (GT PLUi)**

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, un « groupe de travail PLUi ».

Il regroupera les Maires des 18 communes membres - ou leurs représentants-, accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.

En outre, ce groupe de travail sera présidé par la Vice-Présidente à l'aménagement communautaire (ou son représentant), qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 18 Communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Le groupe de travail assurera, notamment, le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la Conférence intercommunale.

Ce groupe de travail s'est réuni une vingtaine de fois depuis l'engagement de la procédure du PLUi du Territoire Marseille : il a permis d'associer l'ensemble des 18 communes à la construction du document d'urbanisme et d'aboutir aujourd'hui au projet à arrêter. Les Communes ont ainsi travaillé sur un même document, à un même rythme, avec une même ambition et dans le cadre d'une même procédure.

#### **d. Réunions « locales ou thématiques »**

Au cours de la procédure d'élaboration et autant que de besoin, des réunions portant sur un thème bien défini ont été organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle des bassins de vie.

Ainsi différentes réunions se sont tenues d'une part avec les instructeurs des communes en particulier pour travailler sur la partie règlementaire, mais aussi des réunions individuelles avec les élus et techniciens des dites communes.

La collaboration avec les communes a été la clef de voûte de la construction du PLUi du Territoire Marseille Provence

Concernant la Ville de Marseille diverses réunions ont eu lieu avec les mairies de secteurs.

Au-delà des modalités de collaboration avec les communes, plusieurs réunions se sont tenues et de nombreux échanges ont eu lieu avec les directions « opérationnelles » (voirie, eau et assainissement, économie, habitat..) de l'intercommunalité (de la Communauté urbaine et à partir de 2016 de la Métropole Aix-Marseille-Provence). Celles-ci ont ainsi contribué à l'élaboration du PLUi depuis sa prescription, et seront encore sollicitées au cours de l'enquête publique afin d'apporter les éléments techniques pour l'instruction des différentes requêtes.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) : conformément au Code de l'Urbanisme, les PPA sont associées dès la prescription du document d'urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur Le Préfet a transmis sa note d'enjeux et le Porter à Connaissance juridique (PAC) le 16 juillet 2015 qui ont été ensuite tenus à la disposition du public.

**Signé le 26 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018**

Trois réunions avec les PPA et les PPC ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi : le 9 octobre 2015 au lancement, le 12 septembre 2016 sur le diagnostic et le PADD, le 16 octobre 2017 sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires : les services de l'Etat (une trentaine de réunions), les chambres consulaires, le Département, la Région...

Enfin, des rencontres ont eu lieu, de manière individuelle ou collective, avec les Associations agréées, les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ)...

Le PLUi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale. En, quelques chiffres : plus de 300 réunions en communes (et mairies de secteurs), une soixantaine de réunions avec les directions (communales et intercommunales) et une cinquantaine avec les PPA/PPC.

### **Projet de PLUi soumis à l'Arrêt**

Le travail de co-construction mené avec les communes du Territoire dans le cadre des modalités de collaboration définies à l'engagement de la procédure, l'association des personnes publiques concernées et la concertation avec le public réalisée depuis l'engagement de la procédure, dont le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation par délibération distincte, ont permis d'élaborer le projet de PLUi présenté aujourd'hui au Conseil de la Métropole.

Il se compose :

- D'un rapport de présentations comprenant une introduction, des diagnostics, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes ;
- D'un Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- D'un règlement écrit et graphique ;
- Des annexes.

L'ambition du PLUi qui va accompagner le développement du Territoire Marseille Provence est de concilier l'accueil de populations et d'entreprises avec la qualité du cadre de vie, de produire de la qualité urbaine dans un Territoire dynamique et ambitieux.

L'élaboration du projet de PLUi a permis d'établir un avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci constitue la « colonne vertébrale » du PLUi. Il exprime les enjeux du Territoire, définit les stratégies et les choix d'aménagement. Il constitue la déclinaison du projet politique du Territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce PADD est composé d'un cahier global traitant de l'ensemble du Territoire Marseille Provence et de 18 cahiers communaux. Ces derniers ont pour objet de décliner finement le cahier communal et de prendre en compte les projets communaux. Ils ont la même valeur juridique que le cahier global.

Les orientations générales du cahier global s'articulent autour de 4 axes principaux :

- Pour une ambition et un positionnement métropolitains : situé au cœur d'un territoire vaste et dynamique, le Territoire Marseille Provence, avec sa ville-centre Marseille, souhaite jouer pleinement

**Signé le 26 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018**

son rôle de moteur drainant l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille Provence, en complémentarité avec les territoires voisins ;

- Pour un écrin vert et bleu préservant le cadre de vie : la majesté du site géographique naturel, maritime et urbain dans lequel s'inscrivent les communes du Territoire est l'un des fondements de son identité ; les habitants s'y reconnaissent, son attractivité en dépend directement. Ce cadre privilégié constitue, par ailleurs, un marqueur à l'échelle métropolitaine. Les richesses naturelles et écologiques du Territoire constituent l'autre raison pour préserver les composantes de cet écrin vert et bleu : les massifs avec leurs espaces naturels, le littoral, les îles, le réseau hydrographique et les étangs, les terres agricoles ;
- Pour une organisation structurée du développement : le PADD réaffirme les objectifs de développement dans la continuité du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2012 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Cette ambition phare, conjuguée à la préservation du cadre naturel, ne peut être atteinte que par une structuration forte et équilibrée du Territoire tout en maîtrisant la consommation de l'espace. Il s'agit également de rééquilibrer le développement, de prendre en compte les atouts et contraintes, et de favoriser la mixité fonctionnelle ;
- Pour un urbanisme raisonné et durable : il s'agit d'explicitier les modalités et conditions d'un urbanisme durable et raisonné, c'est-à-dire reposant sur une maîtrise des impacts du développement sur l'environnement et le cadre de vie.

Pour mettre en œuvre ce projet, le Conseil de la Métropole a opté, par délibération n°006-1086/16/CM du 17 octobre 2016, pour l'application du décret du 28 décembre 2015 réformant le Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de déployer de « nouveaux outils » dans le PLUi du Territoire Marseille Provence.

Le règlement et les OAP permettent ainsi la mise en œuvre des orientations générales du PADD dans un cadre modernisé. L'existence des OAP répond également à la volonté d'un urbanisme de projet et d'une prise en compte de l'environnement en renforçant l'aspect qualitatif.

La partie réglementaire est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Cette opposabilité est le reflet du projet d'intérêt général défini par le PADD. Le règlement participe à sa déclinaison et sa mise en œuvre de par les différentes pièces qui le composent. Pour affiner la traduction du PADD, la partie réglementaire est complétée par les OAP sectorielles ou thématiques avec lesquelles le rapport de cohérence est particulièrement fin.

Pour la mise en œuvre du PADD la partie réglementaire comprend des pièces écrites et graphiques.

Le règlement écrit s'appuie sur des dispositions générales et décline les règles communes à chaque zone définie dans les documents graphiques et précise, le cas échéant, les spécificités des secteurs.

Chaque règlement de zone est établi sur une structure identique de 13 articles répartis en 4 sections : affectation des sols et destination des constructions, implantation des constructions, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, équipements et réseaux.

Les servitudes et dispositions graphiques spécifiques sont définies dans le règlement graphique à différentes échelles. L'ensemble répond à des enjeux opérationnels spécifiques et/ou à un objectif particulier du PADD. Elles portent notamment sur des servitudes ou emplacements réservés dans l'attente de projet d'aménagement ou de réalisation d'équipements, des secteurs de mixité sociale, des dispositions spécifiques relatives à l'implantation commerciale, des zones non aedificandi autour des voies,...

Parmi les dispositions spécifiques, des protections des éléments patrimoniaux, paysagers et écologiques sont aussi reportées dans le règlement graphique et sont afférentes à des dispositions particulières dans les dispositions générales du règlement écrit (protection des boisements) ou font d'un volume réglementaire particulier.

Le règlement comprend les grandes familles de zones suivantes, avec des sous-zones le cas échéant :

**Signé le 26 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018**

- UA Centre ville / UB Centre ou Noyaux villageois/ UC Tissus discontinus de collectifs / UP Tissus pavillonnaires / UM Secteurs urbains à maîtriser : Zones d'Habitat,
- UE/UEt /UEs : Zones Economiques dédiées,
- UQ /UV : Zones d'équipements et espaces verts urbains récréatifs ou de loisirs,
- AU : Zones A urbaniser à vocation d'habitat, d'économie, mixte ...,
- A : Zones Agricoles,
- N : Zones Naturelles.

L'OAP est un outil du document d'urbanisme précisant le PADD et complétant le règlement avec une dimension de projet à l'échelle d'un quartier, d'un ou plusieurs secteurs. Par cet outil le Territoire s'engage dans une démarche d'urbanisme de projet, donnant une place importante aux projets urbains pour la mise en place du projet général.

Le Territoire Marseille Provence a fait le choix de préciser son projet à travers deux types d'OAP :

- Les OAP multi-sites qui s'appliquent sur plusieurs parties du territoire avec 2 thématiques : Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines (QAFU) pour une meilleure prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions et aménagements, Cohérence Urbanisme et Transport (CUT) pour assurer une densité minimale des opérations dans les zones de bonne desserte.
- Les OAP sectorielles qui précisent à l'échelle d'un secteur les attendus en termes d'aménagement : elles se déclinent sous la forme d'OAP d'intention (principes généraux et objectifs d'aménagement) ou d'OAP de composition (principes et objectifs précis).

Encadré par les collines et la mer, maillé de terres agricoles entre les zones urbaines, le Territoire recèle de grandes qualités environnementales, paysagères et écologiques. Les enjeux environnementaux sont donc intégrés comme une condition au développement.

Aussi, l'élaboration du PLU intercommunal de Marseille Provence a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, c'est-à-dire d'une évaluation continue du PLUi dès le début de sa conception et tout au long de son élaboration, et non pas seulement en fin de parcours. Cette démarche « d'allers-retours » a pour avantage l'amélioration permanente des différentes pièces du PLU intercommunal d'un point de vue environnemental.

En particulier, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille Provence, ainsi que le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont fait l'objet de cette démarche spécifique, afin de permettre une intégration des enjeux environnementaux dès l'origine du projet.

L'évolution du « zonage PLU » (documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur les 18 communes) vers le zonage PLUi est globalement bénéfique du point de vue environnemental, puisque le projet permet d'accueillir le nombre d'habitants souhaités à l'horizon du PLUi avec une superficie moindre d'espaces à vocation artificialisable.

Globalement :

- le passage du PLU au PLUi ne modifie pas les grands équilibres du territoire en termes de vocation réglementaire des espaces. En effet, la part artificialisable du territoire reste globalement fixe ;
- le PLUi permet la « reconquête » de terres agricoles et naturelles qui étaient artificialisables dans les « PLU en vigueur » ;
- les zones d'ouverture à l'urbanisation sous conditions (A Urbaniser) diminuent de près de la moitié du potentiel d'ouverture par rapport au « PLU ».

Conformément à la délibération du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes, et à la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre), le projet de PLUi a été présenté par le Président du Conseil de Territoire aux maires des 18 communes membres, lors de la conférence intercommunale des maires du 20 avril 2018. Par ailleurs, les communes membres ont donné leurs avis sur le document préalablement à son arrêt.

**Signé le 26 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018**

Il convient désormais d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence. Celui-ci sera ensuite, avant l'enquête publique, transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes. Ils disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

**Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- Le projet de délibération du Conseil de la Métropole portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence – Arrêt du projet.

**OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

**CONSIDERANT**

- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adapter une délibération relative à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- Que le Conseil de Territoire doit émettre un avis sur le projet de délibération.

**DELIBERE**

**Article Unique :**

Le conseil de Territoire émet un avis favorable au projet de délibération portant sur le « Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence – Arrêt du Projet ».

Signé le 26 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018



|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Présents                  | 100 |
| Représentés               | 35  |
| Voix Pour                 | 97  |
| Voix Contre               | 0   |
| Abstentions               | 37  |
| Ne prend pas part au vote | 1   |

**Adoptée**

Se sont abstenus :

René AMODRU - Loïc BARAT - Jacques BESNAÏNOU - Sandrine D'ANGIO - Sandra DUGUET - José GONZALEZ - Dany LAMY - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Jeanne MARTI - Marcel MAUNIER - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jocelyne TRANI

Nadia BOULAINSEUR - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Catherine CHAZEAU - Vincent COULOMB - Josette FURACE - Vincent GOMEZ - Garo HOVSEPIAN - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Stéphane MARI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Muriel PRISCO - Roger RUZÉ - Éric SCOTTO

Nouriati DJAMBAE  
Gérard POLIZZI

Karim GHENDOUF - Christian PELLICANI - Marc POGGIALE

Ne prend pas part au vote :

Dominique TIAN

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC